



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

## Règlement numéro 529-2

### Règlement relatif à la garde des animaux

**ATTENDU QUE** le Conseil réglemente les animaux sur le territoire de la Municipalité ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu à modifier le règlement relatif à la garde des animaux afin d'augmenter le nombre de chiens pouvant être gardés dans une unité d'habitation ;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QU'**un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 4 avril 2022.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau. Appuyé par la conseillère, Anne-Marie Leblanc. Il est résolu unanimement que le règlement numéro 529-2 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1**      **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**      **NOMBRE D'ANIMAUX DOMESTIQUES**

L'article 11 du règlement 529 est modifié par le remplacement du premier alinéa suivant :

« À l'exception des usages agricoles en zone agricole, il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens et trois (3) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. De plus, dans le cas d'un immeuble qui comporte plus de deux (2) logements, il est interdit de garder plus d'un (1) chien et de deux (2) chats par logements. »

Par :

« À l'exception des usages agricoles en zone agricole et des immeubles comportant plus de deux (2) logements, il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont :

- Un maximum de trois (3) chiens ;
- Un maximum de trois (3) chats.

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plus de deux (2) logements, il est interdit de garder plus d'un (1) chien et de deux (2) chats par logement. »

**ARTICLE 3    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur et a force de loi une fois l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Denis Lévesque  
Directeur général et  
Greffier-trésorier

<b>AVIS DE MOTION :</b>	4 avril 2022
<b>DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	4 avril 2022
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	4 mai 2022
<b>RÉSOLUTION :</b>	2022-05-498
<b>PUBLICATION :</b>	4 mai 2022